

WorkSafe Services

PO Box 160
Saint John NB E2L 3X9
Phone 506 632-2200
Toll free (Claims) 1 800 222-9775
N.E. Regional Office 1 800 561-2524
Web www.whscc.nb.ca

Services de travail sécuritaire

Case postale 160
Saint John NB E2L 3X9
Téléphone 506 632-2200
Sans frais (Réclamations) 1 800 222-9775
Bureau de la Région du N.-E. 1 800 561-2524
Web www.whscc.nb.ca



Le 24 juin 2005

“L’Employeur”

Cette lettre fait suite à la lettre de l’employeur en date du 28 mars dernier dans laquelle l’employeur demande une dérogation à l’alinéa 239(4)b)(iii) du *Règlement général 91-191*. Comme l’employeur le sait, l’alinéa stipule ce qui suit :

Sous réserve de l’article 240, lorsqu’une machine doit être nettoyée, entretenue, mise au point ou réparée, l’employeur doit s’assurer qu’aucun salarié ne travaille sur la machine avant

- b) *que chaque salarié qui travaillera sur la machine*
(iii) *ne mette sur le dispositif de verrouillage de sécurité une étiquette qui ne conduise pas l’électricité et qui indique*
- (A) *une interdiction à quiconque de démarrer ou conduire la machine,*
 - (B) *le nom et la signature du salarié en caractère d’imprimerie, et*
 - (C) *la date et l’heure où l’étiquette a été placée sur la machine.*

Dans la lettre de l’employeur, l’employeur mentionne qu’un agent de santé et de sécurité de la CSSIAT avait remarqué pendant une inspection que les étiquettes utilisées dans le cadre du système de verrouillage et d’étiquetage ne satisfaisaient pas aux exigences de l’alinéa 239(4)b)(iii) du *Règlement*. L’agent de santé et de sécurité avait indiqué que l’employeur doit obtenir une dérogation si l’employeur veut continuer à utiliser ces étiquettes.

L’employeur a présenté les renseignements suivants pour appuyer la demande de dérogation :

1. En 1999, l’employeur a convaincu la compagnie d’adopter un système de verrouillage de machines chaque fois qu’un employé devait nettoyer, ajuster ou enlever une pièce de la ligne de production. L’employeur est d’avis que ce nouveau système a eu pour effet de réduire le nombre d’accidents graves. L’employeur a également rédigé des procédures de verrouillage, que l’employeur a affichées sur toutes les machines, et l’employeur a remis un cadenas à tous les employés.
2. Les employés (surtout les opérateurs de machine) doivent verrouiller des machines plusieurs fois pendant leur quart de travail. Si les employés doivent remplir une carte conformément au *Règlement général 91-191*, la production en souffrirait considérablement. Utiliser simplement leur cadenas pour verrouiller la machine pendant que les employés effectuent les travaux nécessaires épargne du temps. Les propriétaires ont approuvé cette procédure.
3. Les employés affectés à la production et à l’entretien de la scierie n’ont habituellement pas besoin de verrouiller les machines pour de longues périodes (c’est-à-dire plusieurs jours). Si c’était le cas, il serait important de respecter les exigences en matière de verrouillage prévues par le *Règlement*.
4. La raison pour laquelle l’employeur a adopté l’étiquette de plastique (qui ne donne que le nom de l’employé) est que les autres étiquettes se détériorent au bout de quelques jours d’utilisation.

WorkSafe • Travail sécuritaire

Le 2 juin 2005, un agent de santé et de sécurité de la CSSIAT et l'agent principal de contrôle ont rencontré l'ancien directeur des ressources humaines, le représentant des employés, et l'employeur pour étudier la demande de l'employeur. À la réunion, l'agent principal de contrôle a expliqué qu'une dérogation est accordée si elle offre une protection à la santé et sécurité des salariés égale ou supérieure à celle prévue par règlement, et ce, conformément au paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. L'agent principal de contrôle a indiqué à la réunion que lorsque le verrouillage et l'étiquetage (tels qu'ils sont prévus par l'article 239 du *Règlement général 91-191*) sont nécessaires pour effectuer un travail en toute sécurité, toute dérogation qui offre une protection moindre que celle prévue par le *Règlement* n'est pas considérée comme égale ou supérieure et que par conséquent, une dérogation ne peut être accordée.

Toutefois l'agent principal de contrôle a expliqué que l'article 240 du *Règlement général 91-191* permet l'établissement d'un code de directives pratiques lorsqu'il ne convient pas de suivre les exigences de l'article 239. Selon les renseignements que l'employeur a donnés dans la lettre et à la réunion, la procédure que suit le personnel des opérations pourrait être conforme aux exigences de l'article 240 et une dérogation n'est peut-être pas nécessaire.

À la fin de la réunion, l'agent principal de contrôle a convenu que l'employeur examinerait ses procédures de verrouillage et d'étiquetage afin de déterminer si les dispositions de l'article 240 s'appliquent.

Au moyen d'une copie de cette lettre, l'agent principal de contrôle a avisé la CSSIAT de la décision.

Veuillez recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Agent principal de contrôle